

**Commission Administrative de  
règlement de la relation de travail  
Chambre Francophone**

---

*Dossier n°: 053-FR-2016-01-06*

*Partie demanderesse : ASBL X*

*L'autre partie : Y*

|   |
|---|
| <b>Demande de qualification de la relation de travail</b> |
|---|

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 6/01/2016;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Une feuille reprenant l'inventaire de la demande
- Formulaire de demande (complété et signé)
- Convention de fin de contrat de travail entre l'ASBL X et Mr Y
- Une copie du contrat de consultance entre l'ASBL X et Mr Y
- Une copie de la liste des tâches et responsabilités qui seront assumés par Mr Y en tant que consultant.

Entendu Monsieur Z, avocat, à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2016,

Attendu qu'à cette occasion la partie demanderesse a été invitée à préciser l'objet et le contexte de sa demande et a exposé son point de vue selon lequel Monsieur Y souhaiterait travailler en tant qu'indépendant et que son travail consistera à gérer une équipe au sein de l'ASBL X;

Attendu qu'au sein de l'ASBL X il y aurait eu des changements statutaires importants, notamment par le fait de la disparition de la fonction de PDG (CEO-Chief Executive Officer), et que ceci a mené à une réorganisation structurelle de la hiérarchie de l'ASBL X ;

Attendu les circonstances particulières à savoir :

- que, la relation professionnelle que monsieur Y exerçait en tant que salarié depuis novembre 2013, même s'il était exercé en tant que salarié, il ne s'exerce plus sous les mêmes conditions ;
- que la relation de travail de 2013 s'effectuait 5 jours par semaine (231 jours par an) en Belgique ;
- que la nouvelle relation de travail entre Monsieur Y et l'ASBL X a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en tant qu'indépendant, pour un travail entre 160 et 190 jours de travail par an, à effectuer depuis l'Angleterre;
- que Monsieur Y a créé une société au Royaume Uni (Angleterre) le 11 juillet 2015 et qu'il entend mener ses activités parallèlement à ses activités au sein de l'ASBL X en Belgique ;
- que monsieur Y doit reporter à son secrétaire général, mais que c'est l'administration qui va vérifier le travail s'il est bien fait, sans pourtant qu'il y ait un lien de subordination ;
- qu'en ce qui concerne l'organisation du temps de travail, d'après la déclaration du conseil de l'ASBL X, la convention du travail d'indépendant prévoit simplement un estimation du nombre de jours à prester du commun accord des parties, et il n'y a pas d'horaires précis de travail ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, membre effective
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, membre effective
- Madame Mathilde Henkinbrant représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante

**Décide** à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par l'ASBL X et Monsieur Y

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise la qualification de la relation de travail entre l'ASBL X et Monsieur Y

Que, d'après le formulaire de demande, les pièces du dossier, et les déclarations du représentant de la partie demanderesse, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante

Qu'en conséquence, la Commission n'estime pas qu'il faille, sur la base de la convention de collaboration existant entre l'ASBL X et monsieur Y, procéder à un assujettissement à la sécurité sociale.

Ainsi prononcé à la séance du 01/02/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.